

COMMUNE DE VALLANS

ARRÊTÉ N°54-04-06-2026

<p style="text-align: center;">Arrêté temporaire de circulation Circulation alternée RALLYE VELO</p>

Le maire de VALLANS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la SEP de VALLANS en date du 03/04/2026

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de Rallye vélo et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale **rue du ruisseau du numéro d'habitation 33 au 41** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 14 juin 2026 de 8 h 00 à 13 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune par l'organisateur de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le 04/06/2026

Le Maire,

Cédric BOUCHET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.